



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-181

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-12-27-00006 - Arrêté portant délégation de signature à madame Judith HUSSON sous-préfète de Thiers (5 pages)	Page 3
63-2022-12-27-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Maryline GAYET, Directrice de la citoyenneté et de la légalité (6 pages)	Page 9
63-2022-12-27-00005 - Arrêté portant délégation de signature à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert (5 pages)	Page 16
63-2022-12-27-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 22
63-2022-12-27-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 26
63-2022-12-27-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Lionel TABONE chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (3 pages)	Page 29
63-2022-12-27-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à madame Marie-Paule JUILHARD, Directrice du Secrétariat Général Commun départemental du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 33
63-2022-12-27-00008 - Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 39

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-27-00006

Arrêté portant délégation de signature à
madame Judith HUSSON sous-préfète de Thiers



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221923

Secrétariat général commun

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à madame Judith HUSSON
sous-préfète de Thiers**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MAUREL, en qualité de sous-préfet de RIOM ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de THIERS ;
- Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de madame Nathalie VITRAT, en qualité de sous-préfète d'AMBERT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20220577 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de Thiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement de THIERS, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-ventes et des jugements d'expulsions immobilières,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance des agréments des gardes particuliers,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- convention de coopération entre la gendarmerie et la police municipale de Courpière.

II – CONTRÔLE ADMINISTRATIF DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE ET PROCÉDURES DIVERSES

1°) – Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).

2°) – Exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités locales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1C du 9 mai 1989),
- contrôle de légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement),
- signature de convention-cadre dans le cadre du dispositif de réussite éducative de THIERS.

b) Syndicats de communes tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCl ou, à défaut de SDCl, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
– projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCl en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

- * des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
 - projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).
- * des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2^{ème} alinéa du CGCT :
 - demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).
- **Dissolution** à l'exception :
- * des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

c) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) prévus à l'article L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnée au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture.
- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^{ème} alinéa du CGCT :
- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

- **Dissolution**

d) Groupement Syndical Forestier prévu à l'article L 233-1 du Code Forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe, pour la création et les modifications statutaires.

e) Mise en œuvre des procédures incombant au préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

f) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

g) Impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le directeur départemental des territoires),
- communication aux collectivités locales des intérêts supra-communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités locales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,

– signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale),

– contrôle de légalité des actes des collectivités locales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol :

– acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités locales relatifs à l'occupation des sols,

– contrôle de légalité des actes des collectivités locales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,

– concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

– acceptation des démissions d'adjoints aux maires,

– délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement de THIERS,

– composition des commissions de contrôle relatives à la tenue des listes électorales, dans les communes relevant de son arrondissement,

– instructions des demandes au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR et notifications de rejet,

– instructions des demandes au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande du FSIL et notifications de rejet.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, à l'effet de signer, pour la totalité des collectivités territoriales du département du Puy-de-Dôme, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à l'instruction des demandes au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Article 3 – Délégation de signature est également donnée à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, délégation de signature est donnée à mesdames Béatrice JAN, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thiers et Virginie OPE, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Thiers, à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, madame Emmanuelle FOURMONT, attachée principale d'administration, a délégation à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles comportant décision et à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, délégation est donnée, sur désignation, à :

- monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de Riom,
- monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire,
- madame Nathalie VITRAT, sous-préfète en service extraordinaire d'Ambert.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 20220577 du 21 avril 2022 portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la sous-préfète de Thiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-27-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Maryline GAYET, Directrice de la
citoyenneté et de la légalité



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221920

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N°

**portant délégation de signature à Madame Maryline GAYET,
Directrice de la citoyenneté et de la légalité**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° U14636600218121 du 25 janvier 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Madame Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220588 du 26 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents financiers et correspondances, relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences de la direction de la citoyenneté et de la légalité, à l'exception des circulaires, des instructions générales, des saisines de la Chambre régionale des Comptes, des actes relatifs au contrôle a posteriori des budgets et comptes de Clermont Auvergne Métropole, de Clermont-Ferrand, de Cournon d'Auvergne, de Chamalières et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ainsi que les courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions, ainsi que les recours gracieux adressés aux auteurs des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Madame Maryline GAYET, à :

1) Monsieur Patrice MOLLON, attaché principal d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- au suivi des mutations institutionnelles concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics : élaboration et suivi du schéma départemental de coopération intercommunale, modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, communes nouvelles, changement de nom des communes ;
- au suivi de la mise en œuvre de la stratégie départementale du contrôle de légalité ;
- au contrôle de légalité :
 - des autorisations et des documents d'urbanisme : SCOT, PLUI, PLU, ZAC, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables,
 - des marchés publics et des délégations de service public passés par les collectivités locales et leurs établissements,
 - des actes de gestion des agents de la fonction publique territoriale,
 - des actes de police administrative des maires, des actes de gestion du patrimoine des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des assemblées délibérantes,
- à l'enregistrement et au suivi des statuts des associations syndicales libres (ASL) ayant leur siège dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- à l'autorisation et à la dissolution des associations syndicales autorisées (ASA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice MOLLON, délégation de signature est donnée à Madame Séverine CHAZAL, attachée d'administration, à l'effet de signer tous les actes courants signés par Monsieur MOLLON dans les domaines cités ci-dessus.

Sous l'autorité de Monsieur Patrice MOLLON, délégation est également donnée à Madame Séverine CHAZAL à l'effet de signer les actes courants en rapport avec les interventions économiques des collectivités territoriales.

Sous l'autorité de Monsieur Patrice MOLLON à Madame Marine CHANUT, attachée d'administration, à l'effet de signer les actes courants relatifs à l'intercommunalité et à M. Stéphane LASSAIGNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les demandes de renseignements relevant de leurs attributions respectives.

2) Madame Emilie TROMAS, attachée d'administration, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à l'effet de signer tous les actes administratifs, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subventions et les arrêtés d'annulation partielle ou totale, ainsi que les actes financiers entrant dans le cadre des attributions dudit bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie TROMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DURAND, attaché d'administration ; sous l'autorité de Madame Emilie TROMAS en période de crise, une délégation spécifique de signature est donnée à Monsieur Stéphane DURAND à l'effet de signer les certificats de paiement et les lettres de notification.

Délégation de signature est également donnée, sous l'autorité de Madame Emilie TROMAS, à Madame Anne DUMAS, attachée principale d'administration, Monsieur Christophe BRAJOUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Madame Sandra MAZZEY, secrétaire administrative de classe supérieure et Madame Claire SCIORTINO, secrétaire administrative de classe normale, Mesdames Nathalie ANTOINE-MICHARD, adjointe administrative principale de 1ère classe et Isabelle

FOUGEROLLE, adjointe administrative principale de 2ème classe, à l'effet de signer les actes courants (bordereaux de transmission, demandes de renseignements) dans le cadre de leurs attributions.

3) Madame Béatrice BOYER, attachée d'administration, cheffe du bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Madame Béatrice BOYER, et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Richard JOBARD, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau, à l'effet de signer les courriers courants relatifs aux taxis, VTC, fourrières, dépannage autoroute, réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation ou d'incinération ;

- Mesdames Muriel GRANET, Ghizlane LAKRICHI, Coppélia BELLOT, secrétaires administratives de classe normale, à l'effet de signer les récépissés et courriers de transmission de pièces relatives aux élections ;

- Madame Coppélia BELLOT, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les courriers de transmission relatifs aux jurys d'assises et casinos, les déclarations d'option des bi-nationaux, ainsi que les correspondances courantes relatives à l'établissement des cartes d'identité de maire et adjoint ;

- Madame Alexandra GARRACHON, adjointe administrative principale de 2ème classe, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demandes d'agrément et d'autorisation liées à l'enseignement de la conduite des véhicules et des agréments de centres psychotechniques et de récupération de points, ainsi que les correspondances courantes relatives à la réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation ou d'incinération ;

- Madame Muriel GRANET, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'établissement des cartes d'identité de maire et adjoint et à la déclaration d'option des bi-nationaux ;

- Madame Ghizlane LAKRICHI, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'établissement des cartes d'identité de maire et adjoint et aux communes touristiques, offices de tourisme, stations classées ;

- Madame Patricia NIKOLIC, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants :

- réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation ou d'incinération ;
- procédures diverses en matière de commerce notamment, les soldes, les accusés de réception des demandes de récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, les dérogations au repos dominical des salariés et les fermetures hebdomadaires des commerces ;
- foires et salons ;
- sociétés de domiciliation ;
- habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales ;
- cartes de guide conférencier ;
- titres de maître restaurateur.

4) Madame Isabelle ORHON, attachée d'administration hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Isabelle ORHON, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline GAYET, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ORHON à l'effet de signer les décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français, avec ou sans délai de départ volontaire, les décisions de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, les décisions relatives aux mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne et de la convention de Schengen.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Madame Isabelle ORHON, à :

- Madame Caroline DATIN, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, à l'exception des décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, des décisions de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, des décisions relatives aux mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne et de la convention de Schengen, des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Caroline DATIN, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ORHON à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Sous l'autorité de Madame Isabelle ORHON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Corinne HOEPFFNER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « asile/éloignement », à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions de la section « asile/éloignement », à l'exception des décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, des décisions de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, des décisions relatives aux mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne et de la convention de Schengen, des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Corinne HOEPFFNER à l'effet de signer les décisions relatives à la délivrance des titres d'identité et voyage pour réfugiés ou personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.

- Monsieur Julian RAY, secrétaire administratif de classe normale, Mesdames Patricia DUBOIS et Emilie DEHAZE, adjointes administratives principales de 2ème classe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les attestations de demande d'asile et leurs renouvellements, les récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale ainsi que, pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes.

- Mesdames Cécile DELARCHE, Flore JULLIARD, Audrey LAVERGNE et Elsa JAILLETTE, secrétaires administratives de classe normale, à l'effet de signer pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes.

- M. Frédéric MELMOUX, agent contractuel, chef de la section « séjour » et à Madame Marie GRAIVE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « séjour », à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions de la section « séjour », à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

- Messieurs Maximilien SANCHEZ, attaché d'administration, Madame Jeanne SALEIX, secrétaire administrative de classe normale, Mesdames Fabienne BOTREAU, Corinne CHIRON, Manon SZYMANSKI, Mélanie PAILLARGUE et Messieurs Alexandre MERENTIER et Laurent LAROUX, adjoints administratifs principaux de 2ème classe, et Monsieur Victor BERTRAND, adjoint administratif, à l'effet de

signer dans le cadre de leurs attributions, les récépissés de 1^{ère} demande et de renouvellement de titres de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leurs attributions.

- Madame Monique RAYMOND, attachée d'administration, Mesdames Sandrine HANNEQUIN, Mayrig MOREL, Virginie GRODZKI et Monsieur Jordan TURPIN, secrétaires administratifs de classe normale, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions de la section "naturalisations", et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité française par décret et par déclaration à raison du mariage devant le représentant de l'État, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

5) Monsieur Pierre-Yves LAGARD, Directeur adjoint du travail détaché dans le corps des attachés principaux d'administration, responsable de la plateforme interrégionale de la main d'œuvre étrangère, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Nicolas CONSALVO, inspecteur du travail détaché dans le corps des attachés d'administration, responsable adjoint de la plateforme interrégionale de la main d'œuvre étrangère, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions de la plateforme, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

6) Madame Katia DAUBORD, attachée d'administration, cheffe du bureau des affaires juridiques et contentieuses et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Isabelle TRESCARTE, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer tous actes administratifs courants entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales, courriers aux parlementaires, recours et mémoires contentieux.

Article 3 – L'arrêté préfectoral N° 20220588 du 26 avril 2022 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 DEC. 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux :

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

5 1 000 2025

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-27-00005

Arrêté portant délégation de signature à
madame Nathalie VITRAT, sous-préfète
d'Ambert



ARRÊTÉ
portant délégation de signature à madame Nathalie VITRAT,
sous-préfète d'Ambert

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MAUREL, en qualité de sous-préfet de RIOM ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de THIERS ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète en service extraordinaire d'Ambert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement d'AMBERT, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-ventes et des jugements d'expulsions immobilières ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical ;
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ;
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation ;
- délivrance des agréments des gardes particuliers.

II – CONTRÔLE ADMINISTRATIF DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE ET PROCÉDURES DIVERSES

1°) – Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).

2°) – Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités locales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1 C du 9 mai 1989) ;
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement).

b) Syndicats de communes :

tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– Création à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT) ;

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2ème alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).
- Dissolution à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

c) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) :

prévus à l'article L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- Création [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec la direction des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture.

- Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière : projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2ème alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

- Dissolution

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

d) Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

e) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes) ;

- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

f) Impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme ;

- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le directeur départemental des territoires) ;

- communication aux collectivités locales des intérêts supra-communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général ;

- communication aux collectivités locales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme ;

- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).

- contrôle de légalité des actes des collectivités locales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités locales relatifs à l'occupation des sols ;
- contrôle de légalité des actes des collectivités locales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol ;
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires ;
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement ;
- composition des commissions de contrôle relatives à la tenue des listes électorales, dans les communes relevant de son arrondissement ;
- délivrance des récépissés de déclaration de création d'association, de modification apportée aux statuts, ou aux membres chargés de son administration, et de dissolution des associations loi 1901 ;
- notifications de rejet relatives aux dépenses non retenues au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;
- instructions des demandes au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR et notifications de rejet ;
- instructions des demandes au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande du FSIL et notifications de rejet.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, à l'effet de signer, pour la totalité des communes du département du Puy-de-Dôme, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à la gestion des sections de communes :

- fixation du nombre de membres des commissions syndicales et convocation des électeurs des sections pour l'élection des membres des commissions syndicales ;
- constat de l'expiration du mandat des commissions syndicales dès lors que les conditions de leur réélection ne sont plus réunies ;
- arbitrage entre le conseil municipal et la commission syndicale dans les cas de consultation obligatoire de la commission syndicale visés à l'article L2411-7 du code général des collectivités territoriales ;
- autorisation à exercer une action en justice accordée à un contribuable ou un membre du conseil municipal dans les conditions définies à l'article L2411-8 du code général des collectivités territoriales ;
- désignation d'une commission syndicale spéciale pour exercer une action en justice dans les conditions prévues à l'alinéa 10 de l'article L2411-8 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2014-1356 du 12 novembre 2014 ;
- décision de transfert partiel ou total des biens d'une section de communes dans le cadre des procédures prévues aux articles L2411-11, L 2411-12, L2411-12-1, L2411-12-2 et L2411-13 du code général des collectivités territoriales ;
- désignation du président de la commission prévue au II de l'article L 2411-14 du code général des collectivités territoriales afin d'instruire les demandes de sortie d'indivision ;
- arbitrage en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou le conseil municipal et une majorité d'électeurs votant sur un projet de vente ou de changement d'usage de tout ou partie des biens de la section.

Article 3 – Délégation de signature est également donnée à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances, à l'exception de celles comportant une décision et à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions à :

- madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- monsieur François LOCRET, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, délégation est donnée, sur désignation, à :

- madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;
- monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de Riom,
- monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire.


Article 6 – L'arrêté préfectoral N°20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la sous-préfète d'AMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,

Philippe CHORIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-27-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme MALET sous-préfet, directeur
de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221919

Secrétariat Général Commun

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 portant cessations de fonctions de monsieur Romain RAGOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de monsieur Jérôme MALET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° U14636600218107 portant détachement de madame Gaëtane POLLET dans un emploi fonctionnel en tant que directrice des sécurités à la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 02 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, pour signer tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet ainsi que les actes se rapportant à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, la délégation de signature qui lui est donnée en ce qui concerne les hospitalisations sans consentement à la demande du représentant de l'État, est donnée à monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, sur désignation, à :

- monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de Riom,
- monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire,
- madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers,
- madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, délégation de signature est accordée à madame Gaëtane POLLÉT, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directrice des sécurités, pour signer :

- les actes administratifs relevant des missions de la direction des sécurités, définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- les actes administratifs relevant des missions du bureau de la représentation de l'État et du service de communication interministérielle, définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à madame Pauline CLAVEL, attachée d'administration, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau, à l'exception des actes et correspondances comportant une décision juridique.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à madame Vanessa CHARY, attachée d'administration, cheffe du service de la communication interministérielle, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau, à l'exception des actes et correspondances comportant une décision juridique.

Article 6 – Sont exclus des délégations consenties aux articles 3, 4 et 5, les pièces et décisions suivantes :

- les arrêtés de portée réglementaire, relevant d'autres matières que les droits à conduire ou les agréments dépendant des missions de la direction des sécurités,
- les circulaires,
- les correspondances adressées au Président du Conseil régional et aux Conseillers régionaux, au Président du Conseil départemental et aux Conseillers départementaux,
- les courriers adressés aux parlementaires et aux maires des chefs lieux d'arrondissement,
- les requêtes introductives d'instance.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MALET, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre de programme 354 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil CHORUS FORMULAIRE.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MALET, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au centre financier 0216-CIPD-DP63 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil CHORUS FORMULAIRE.

Article 9 – Est exclue de la délégation consentie aux articles 3 et 4, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer outre.

Article 10 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, date d'effet de l'arrêté préfectoral n°20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme. A cette date, l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 02 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-dôme est abrogé.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,

Philippe CHOBIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-27-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de
la préfecture du Puy-de-Dôme sous-préfet de
l'arrondissement de Clermont-Ferrand



**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20221918

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à
Monsieur Laurent LENOBLE,
secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme
sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MAUREL, en qualité de sous-préfet de Riom ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'Issoire ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de Thiers ;

Vu le décret du 06 avril 2022 portant nomination de madame Nathalie VITRAT, en qualité de sous-préfète en service extraordinaire d'Ambert ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de monsieur Jérôme MALET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221780 du 02 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général du Puy-de-Dôme, sous-préfet de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances relevant des attributions de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, à l'exception :

1°) des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit,

2°) de celles qui font l'objet d'une délégation au chef d'un Service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département.

Délégation de signature est également donnée à monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MALET, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, sur désignation, à :

- monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de Riom,
- monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire,
- madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers,
- madame Nathalie VITRAT, sous-préfète en service extraordinaire d'Ambert.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, date d'effet de l'arrêté préfectoral n°20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme. A cette date, l'arrêté préfectoral n° 20221780 du 02 décembre 2022 susvisé sera abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-27-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Lionel TABONE chef du service de
coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221921

Secrétariat général commun

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à monsieur Lionel TABONE chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant monsieur Laurent LENOBLE secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211506 du 03 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Lionel TABONE, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220130 du 28 janvier 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du préfet du Puy-de-Dôme du 14 janvier 2021 portant nomination de monsieur Lionel TABONE en qualité de chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel TABONE, attaché d'administration hors classe, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de monsieur Lionel TABONE, à monsieur Alain ROGER, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de l'environnement, en ce qui concerne ses attributions, à l'effet de signer les correspondances courantes qui n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatives :

- à la réglementation des installations classées et aux commissions administratives, dont le secrétariat est assuré par le bureau,
- à l'application de la loi sur l'eau, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), contrats de rivières,
- aux enquêtes publiques de droit commun et notamment au titre de la loi sur l'eau et à la mise en place des périmètres de protection des captages,
- aux eaux minérales thermales, eaux de consommation, eaux de baignades,
- à la réglementation de la pêche, de la chasse,
- aux énergies renouvelables,
- aux réserves naturelles, à la faune, à la flore, aux sites patrimoniaux remarquables et aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

ainsi que, sous l'autorité de ce dernier, à :

- madame Sylvie MONNET, attachée d'administration d'état,
 - madame Delphine GRAND, secrétaire administrative de classe supérieure,
- pour la signature des actes courants (bordereaux de transmission, lettres de notification, demandes de renseignements) relatifs à leurs attributions respectives et notamment à la réglementation des installations classées, lorsqu'ils n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit.
- monsieur Sébastien VIROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour la signature des actes courants qui n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatifs à ses attributions et notamment :
 - à la réglementation des carrières,
 - aux dossiers liés à la résorption des décharges non autorisées,
 - aux installations de stockage de déchets inertes non dangereux et aux comités de suivi.
 - madame Nathalie BOUCHEIX, secrétaire administrative de classe supérieure, pour la signature des actes courants qui n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatifs à ses attributions et notamment :
 - à la gestion de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
 - à l'agrément des associations pour la protection de l'environnement,
 - aux enquêtes publiques lors des procédures de sites classés et de réserves naturelles.

Article 3 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de monsieur Lionel TABONE, à madame Laurence BERANGER, attachée principale d'administration d'État, cheffe du bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à ses attributions.

Article 4 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de monsieur Lionel TABONE, à monsieur Romain BONDOUX, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de la politique de la ville, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à ses attributions.

Article 5 – Sont exclus des délégations consenties aux articles 1 à 3, les pièces et décisions suivantes :

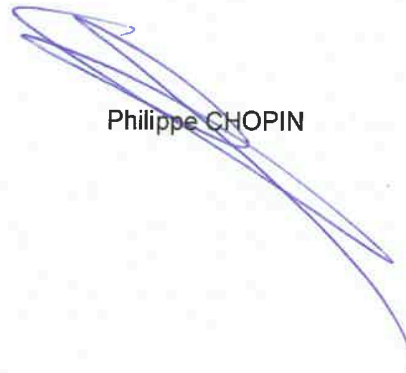
- arrêtés de portée réglementaire,
- circulaires et instructions générales aux collectivités territoriales,
- courriers aux parlementaires.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 20211506 du 03 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Lionel TABONE, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', is written over the printed name.

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-27-00007

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à madame Marie-Paule JUILHARD, Directrice du Secrétariat Général Commun départemental du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221924

Secrétariat Général Commun Départemental

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à madame Marie-Paule JUILHARD,
Directrice du Secrétariat Général Commun départemental du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°20/2762/A du 30 décembre 2020 nommant madame Marie-Paule JUILHARD directrice du Secrétariat Général Commun départemental du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (NOR : INTA2100460A) ;

Vu les arrêtés NOR INT A 2100460A du 20 avril 2021 et NOR INT A 2111023A du 23 mai 2021 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des contractuels appelés à exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'intérieur (secrétariats généraux pour les affaires régionales, secrétariats généraux communs) et rémunérés sur les programmes budgétaires 216 (SGAMI) et 354 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20220352 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du secrétariat général commun du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221862 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence du secrétariat général commun ainsi que toute mesure d'ordre interne relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les actes afférents à la gestion des personnels affectés au SGCD et relevant de son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels exerçant leurs fonctions à la préfecture et dans les sous-préfectures du Puy-de-Dôme, à l'exception des actes énumérés ci-après :

En matière de dialogue social :

- Convocations des représentants du personnel et PV des instances de dialogue social
- Arrêtés de composition des instances
- Signatures des décisions relatives aux élections professionnelles

En matière de gestion RH

- Gestion des mobilités, recrutements et départs en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional:
 - Décisions des postes à publier
 - Signatures des arrêtés de recrutement
 - Signatures des contrats et résiliation
 - Décisions d'affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne pas de changement de résidence administrative
- Gestion des promotions
 - Signatures des tableaux de classement des agents proposés
- Gestion de la maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles
 - Signatures des décisions/arrêtés en matière de gestion des accidents de travail et maladies professionnelles
- Gestion des positions statutaires
 - Signature des décisions et des arrêtés relatifs aux positions statutaires
 - Décisions (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels

En matière indemnitaire et de rémunération :

- Décisions d'attribution indemnitaire et de rémunération
- Décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires
- Arrêtés d'attribution de la NBI en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional

En matière de temps de travail :

- Décisions liées au télétravail

En matière de stages / apprentissage

- Décisions de gratification

En matière disciplinaire :

- Décisions sur les procédures à lancer et sanctions du 1er groupe

Autres :

- Autorisations du cumul d'emploi
- Signatures des décisions en lien avec l'action sociale
- Établissement des cartes d'identité de fonctionnaire et cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent de réaliser des contrôles hors du département
- Décisions individuelles concernant l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation; les congés pour bilan de compétence; les congés pour validation des acquis de l'expérience en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional, les congés pour formation professionnelle et les congés pour formation syndicale
- Décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national
- Actes relatifs aux décharges d'activité de service

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels exerçant leurs fonctions à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale des territoires à l'exception des actes énumérés ci-après :

En matière de dialogue social :

- Convocations des représentants du personnel et PV des instances de dialogue social
- Arrêtés de composition des instances
- Signatures des décisions relatives aux élections professionnelles

En matière de gestion RH :

- Gestion des mobilités, recrutements et départs en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional:
 - Décisions des postes à publier
 - Signatures des arrêtés de recrutement
 - Signatures des contrats et résiliation
 - Signatures des certificats de paie, certificats d'exercice et attestations pour les contractuels
 - Signature des procès verbaux d'installation ou de prise de fonction pour les agents titulaires et contractuels
 - Décisions d'affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne pas de changement de résidence administrative
- Gestion des promotions
 - Signatures des tableaux de classement des agents proposés
- Gestion de la maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles
 - Signatures des décisions/arrêtés en matière de gestion des congés maladie et accidents de travail et maladies professionnelles
- Gestion des positions statutaires
 - Signatures des décisions et des arrêtés relatif aux positions statutaires et au temps partiel
 - Décisions (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels

En matière indemnitaire et de rémunération :

- Décisions d'attribution indemnitaire et de rémunération
- Décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires
- Arrêtés d'attribution de la NBI en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional
- Évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

En matière de temps de travail :

- Actes individuels pour les agents titulaires et non titulaires relatifs aux absences et aux congés (congés annuels, congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption) et du congé bonifié, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, des autorisations d'absence, etc....
- Décisions individuelles concernant l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation; les congés pour bilan de compétence ; les congés pour validation des acquis de l'expérience en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional, les congés pour formation professionnelle et les congés pour formation syndicale
- Actes relatifs aux décharges d'activité de service
- Décisions liées au télétravail

En matière de stages / apprentissage :

- Conventions de stage, contrats d'apprentissage
- Décisions de gratification

En matière disciplinaire :

- Décisions sur les procédures à lancer et sanctions du 1er groupe

Autres:

- Autorisations du cumul d'emploi
- Autorisations d'intervention en tant que formateur

- Décisions concernant les rentes
- Notes administratives DDI (ou charte locale) pour application dans la structure
- Signatures des décisions en lien avec l'action sociale
- Établissement des cartes d'identité de fonctionnaire et cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent de réaliser des contrôles hors du département
- Décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national
- Décisions de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, date d'effet de l'arrêté préfectoral n°20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme. A cette date, l'arrêté préfectoral n°20220352 du 17 mars 2022 susvisé sera abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le

27 DEC. 2022

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-27-00008

Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221925

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL,
Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy de Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 décembre 2022 portant nomination de M. GREGORY DOLE, directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme ;
- Vu** le protocole départemental du 27 décembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Puy de Dôme et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Madame **Aurélien VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
 - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Grégory DOLE**, directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice adjointe de la délégation départementale du Puy de Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLE et de Madame Marie-Laure PORTRAT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Monsieur **Gilles BIDET** ;
- Madame **Karine LEFEBVRE-MILON** ;
- Madame **Béatrice PATUREAU MIRAND** ;
- Madame **Laurence SURREL** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 02 novembre 2022 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,

